Commune de
Val-de-Ruz

ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL

relatif à l'abandon de la délivrance des certificats de bonnes vie et mœurs

Le Conseil communal de la Commune de Val-de-Ruz,

vu la loi sur les communes (LCo), du 21 décembre 1964 ;

vu le document de l'ancien service des communes intitulé « Règles relatives à la délivrance des certificats de bonnes vie et mœurs », du 12 juin 2001 ;

vu le courrier électronique de l'office des communes et gestion fiduciaire indiquant que le document précité semble avoir perdu de son utilité et de sa pertinence, du 24 novembre 2025 ;

entendu le préavis unanime des préposés au contrôle des habitants des sept grandes communes qui sont favorables à l'abandon de la délivrance des certificats de bonnes vie et mœurs ;

entendu le préavis unanime des chanceliers communaux du canton de Neuchâtel qui sont favorables à l'abandon de la délivrance des certificats de bonnes vie et mœurs ;

sur la proposition de l'Association des communes neuchâteloises (ACN),

arrête :

Abandon

Article premier :
La délivrance des certificats de bonnes vie et mœurs est abandonnée.

Entrée en vigueur

Art. 2 :
Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur.

Exécution

Art. 3 :
Le contrôle des habitants est responsable de l'exécution du présent arrêté.

Abrogation

Art. 4 :
Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Publication

Art. 5 :
[1] Le présent arrêté sera affiché et fera l'objet d'un avis dans la Feuille officielle.
[2] Il sera inscrit au Recueil systématique de la Commune.

Val-de-Ruz, le 7 octobre 2026

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président — J.-C. Brechbühler

Le chancelier — P. Godat